

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le **23 AVR. 2008**

Pour le Greffier,

Greffier

Rése
au
Monit
belg



08066850

N° d'entreprise : **0897 462 905**

Dénomination

(en entier) **Les 7 Meuses**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège 212 route de Saint Gérard à 5100 Wépion

Objet de l'acte : **constitution**

Extrait de l'acte reçu par le notaire Caroline REMON à Jambes/Namur le 21 avril 2008, en cours d'enregistrement

FONDATEUR

Monsieur FOBELETS Fabrice Gauthier né à Namur le vingt et un mars mil neuf cent septante deux, divorcé, demeurant à 5100 Wépion, route de Saint-Gérard, 212

FORME

Société privée à responsabilité limitée.

DENOMINATION

Les 7 Meuses

SIEGE

212 route de Saint Gérard à 5100 Wépion

OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou en association avec des tiers les activités liées au secteur de l'HORECA, de l'hôtellerie, de la villégiature, chambres d'hôtes.

Elle a également pour objet toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement aux opérations mobilières et immobilières dans le sens le plus large, notamment l'acquisition, la vente, la rénovation, l'exploitation et la mise en valeur, ainsi que la location, la sous-location, la cession de bail, et la gestion de biens meubles et d'immeubles bâtis ou non bâtis, de tous droits réels généralement quelconques.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits

La société peut accepter des mandats de gérant, administrateur ou liquidateur.

DUREE

Illimitée.

CAPITAL

Est fixé à soixante mille euros (60.000€) représenté par cent (100) parts sociales sans mention de valeur nominale, souscrites en numéraire et entièrement libérées

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, as-sociés ou non, nommés dans l'acte de société ou par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Chaque gérant a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour agir au nom de la société, dans le cadre de son objet social, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant

Il a tous les pouvoirs d'agir seul pour et au nom de la société.

Dans tous actes engageant la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en laquelle il agit

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer soit la gestion journalière, en ce compris pouvoir de recevoir tous plis recommandés, assurés ou autres, soit certains pouvoirs spéciaux pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non qu'il désignera; ces délégations ne pourront être accordées pour une durée de plus d'un an que moyennant accord de l'assemblée générale, laquelle indiquera l'étendue des pouvoirs

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

délégués et leur durée; moyennant cet accord de l'assemblée générale, le gérant déléguant sera déchargé de toute responsabilité à raison des suites de cette délégation.

La durée du mandat de gérant n'est pas limitée.

CONTROLE

Le contrôle de la société devra être confié à un ou plusieurs commissaires dès que les critères légaux l'imposeront

L'assemblée générale peut également décider de confier les opérations de contrôle à un ou plusieurs commissaires bien que la société ne réponde pas encore aux critères légaux rendant cette nomination obligatoire.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a, nonobstant toute stipulation contraire des statuts, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Fixée le premier lundi du mois de juin à dix huit heures, au siège social ou dans la commune du siège social, en ce cas cet endroit sera indiqué dans les convocations, pour la première fois en deux mil dix. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant

EXERCICE SOCIAL

Du premier janvier au trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice social a commencé le 21 avril 2008 pour finir le 31 décembre 2009.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les associés réunis en assemblée générale, à l'unanimité des voix ont décidé :

L'unique comparant constate que par l'adoption des statuts qui précèdent, la société est définitivement constituée et qu'il en forme l'assemblée générale, laquelle à l'unanimité des voix décide :

- de ne pas nommer de commissaire, vu la situation actuelle de la société;
- de nommer aux fonctions de gérant : Monsieur Fabrice FOBELETS, précité, qui accepte
- de nommer en qualité de représentant permanent de la société conformément à l'article 61 du code des sociétés : Monsieur Fabrice FOBELETS, précité, qui accepte.
- que le mandat du gérant sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale;
- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts :

Les associés décident que toutes les opérations faites et tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par Monsieur Fabrice FOBELETS au nom et ou pour compte de la société en formation depuis le premier mars deux mil huit, sont reprises par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire

Les associés déclarent autoriser Monsieur Fabrice FOBELETS, à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, dès ce jour jusqu'à la date du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent. Il est constitué comme mandataire pour prendre ces actes et engagements. Ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription desdits engagements, agit également en son nom personnel.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des présents statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Caroline REMON, notaire.

Déposée en même temps

- expédition de l'acte avant enregistrement;